

DÉCRET n° 051-E/2003 du 30 mars 2003 portant organisation et fonctionnement de la Chancellerie des ordres nationaux

(J.O.RDC., 15 juillet 2003, n° 14, col. 18)

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le décret-loi constitutionnel 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République démocratique du Congo, spécialement en son article 5, alinéa 2 ;

Vu la loi 009-2002 du 5 août 2002 portant création de l'Ordre national « Héros nationaux Kabila-Lumumba », telle que modifiée et complétée par le décret-loi 012-2003 du 30 mars 2003, spécialement en son article 1^{er} ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'ordonnance 66-331 du 24 mai 1966 portant création de la médaille des mérites civiques ;

Vu, telle que modifiée et complétée, l'ordonnance 66-332 du 24 mai 1966 portant création de la médaille du mérite des arts, sciences et lettres ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'ordonnance 66-333 du 24 mai 1966 portant création de la médaille du mérite sportif ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'ordonnance 83-204 du 16 novembre 1983 portant création de la médaille du mérite conjugal ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'ordonnance 83-205 du 16 novembre 1983 portant création de la médaille du mérite maternel ;

Vu le décret 051-C/2003 du 30 mars 2003 portant création de la médaille du combattant de la libération ;

Vu le décret 051-D/2003 du 30 mars 2003 portant création de la médaille de la paix ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

DÉCRÈTE :

Titre I : Des dispositions générales

Art. 1

La « Chancellerie des ordres nationaux » est instituée aux termes des dispositions de l'article 11 de la loi 009-2002 du 5 août 2002 portant création de l'ordre national des « Héros nationaux Kabila-Lumumba », telle que modifiée et complétée par le décret-loi 012-2003 du 30 mars 2003.

Art. 2

La Chancellerie des ordres nationaux est placée sous l'autorité directe du Président de la République.

Art. 3

La Chancellerie des ordres nationaux a pour missions de :

1. remettre au Président de la République, à l'occasion de son investiture, les insignes de grand cordon et le grand collier du grand chancelier ;
2. rechercher et recenser les mérites, les services et les actes qui font honneur au pays et à son peuple, les apprécier et les porter à la connaissance du Président de la République pour les récompenser au nom de tout le peuple congolais ;
3. exécuter les décisions présidentielles en matière de décoration, décerner les insignes des ordres nationaux et des médailles de divers mérites aux récipiendaires, nationaux et étrangers, qui se sont distingués dans leurs activités pour le développement du pays.

À ce titre, elle a pour tâches notamment :

- de susciter l'émulation, le sens du devoir, de l'honneur et du dévouement au service de la patrie par les diverses distinctions honorifiques ;
- de récompenser publiquement, de soutenir et d'encourager les efforts de tous ceux qui, d'une manière ou d'une autre, contribuent efficacement au développement de la République démocratique du Congo ;
- d'inciter les compatriotes à poursuivre, sans relâche, l'élan vers des progrès nouveaux et de solliciter leur concours dans tous les domaines de la vie nationale, plaçant l'honneur et la dignité au centre ;
- d'organiser des rencontres en faisant appel aux compétences nationales et/ou internationales en vue de reconstituer notre histoire par la réhabilitation des faits et personnages historiques dans leur véracité ;
- de préparer un avenir meilleur à notre progéniture, partant de nos réalités.

Art. 4

La Chancellerie des ordres nationaux a son siège à Kinshasa.

Titre II : Des structures, de l'organisation et du fonctionnement

Chapitre I : Des structures

Art. 5

Les structures de la Chancellerie des ordres nationaux sont :

1. le grand chancelier ;
2. le chancelier ;
3. le secrétariat général.

Chapitre II : De l'organisation et du fonctionnement

Section 1 : Du grand chancelier

Art. 6

Le Président de la République, en sa qualité de grand chancelier, confère les grades dans les ordres nationaux et décerne les décorations nationales conformément aux lois et règlements de la République. Il procède personnellement au cérémonial de décoration des chefs d'État et de gouvernement des pays amis ainsi que d'autres hautes personnalités.

Il statue en dernier ressort sur toutes les questions concernant les ordres nationaux ainsi que les autres distinctions honorifiques.

Il fixe les limites d'un contingent annuel pour chaque grade des ordres nationaux et chaque catégorie de médailles des mérites et procède, par voie de décret aux nominations, promotions, réhabilitations et déchéances pour cause d'indignité ou de condamnation pénale. Il signe de sa main les diplômes et les cartes des dignitaires des ordres nationaux.

Il est de droit grand cordon de tous les ordres nationaux et porte les insignes de grand cordon et le grand collier.

Section 2 : Du chancelier

Art. 7

Le chancelier coordonne et supervise, au nom du grand chancelier, les activités de la Chancellerie des ordres nationaux.

À ce titre, il est le délégué permanent du grand chancelier et procède ainsi en son nom, au cérémonial de décoration dans les ordres nationaux et les divers mérites sous réserve des dispositions de l'article 6 alinéa 1er ci-dessus.

Il contresigne les diplômes et cartes des récipiendaires des ordres nationaux ; par délégation, il signe les brevets des divers mérites.

Il est de droit grand cordon et porte les insignes y afférents.

Il a rang de ministre.

Il statue par voie de décision.

Il est assisté d'un vice-chancelier ayant le grade de grand officier et le rang de vice-ministre. Le chancelier et le vice-chancelier disposent d'un cabinet.

Section 3 : Du secrétaire général

Art. 8

L'administration de la Chancellerie des ordres nationaux est dirigée, sous l'autorité du chancelier, par un secrétaire général nommé et, le cas échéant, relevé de ses fonctions par le Président de la République.

Art. 9

Le secrétaire général a pour fonctions :

1. coordonner l'administration de la Chancellerie des ordres nationaux ;
2. le secrétariat des commissions d'études des dossiers des candidats aux ordres et aux différents mérites ;
3. préparer les projets de répartitions des contingents annuels de nominations ;
4. préparer les projets des décrets de nominations, promotions, déchéances et réhabilitations dans les ordres nationaux ;
5. préparer les budgets de la Chancellerie des ordres nationaux ;
6. élaborer les projets des règlements concernant les dignitaires des ordres ainsi que les projets des décisions relatives aux mesures disciplinaires envers ces derniers ;
7. préparer et appliquer les décisions du chancelier sur toutes questions relevant de ses attributions ;
8. mettre en application les décisions prises par voie de décret Présidentiel ;
9. assurer la garde et le service de sceau de la Chancellerie des ordres nationaux.

Art. 10

Le secrétariat général de la Chancellerie des ordres nationaux comprend les directions ci-après :

1. la direction des services généraux ;
2. la direction des études et planification ;
3. la direction de la documentation et juridique ;
4. la direction des décorations.

Chaque direction est subdivisée en divisions et en bureaux conformément à l'organisation et au cadre organique des ministères fixés par l'ordonnance 82-027 du 19 mars 1982.

Art. 11

Le cadre organique de la Chancellerie des ordres nationaux y compris le cabinet rattaché au chancelier et au vice-chancelier est fixé par décret du Président de la République.

Titre III : Du personnel

Art. 12

Le personnel de la Chancellerie des ordres nationaux est soumis à la loi 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrières des services publics de l'État, telle que modifiée et complétée à ce jour.

Art. 13

Eu égard à la spécificité des services de la Chancellerie des ordres nationaux, le règlement d'administration fixera les avantages et primes à accorder aux agents et cadres de ce service.

Titre IV : Des dispositions abrogatoires et finales

Art. 14

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 15

Le présent décret entre en vigueur à la date de sa signature.